

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 10/14954

Assignation du 07 Octobre 2010  
JUGEMENT rendu le 07 Février 2013

**DEMANDEURS**

Monsieur Paul GOIRAND  
48 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Représenté par Me Michèle MERGUI de l'Association MANDEL MERGUI, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #R275

Monsieur Christophe CHANCRIN  
21 Rue Henry Monnier  
75009 PARIS

Représenté par Me Patrice D'HERBOMEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0517

**DÉFENDEURS**

Société ESSILOR INTERNATIONAL S.A  
147 rue de Paris  
94220 CHARENTON LE PONT

Représentée par Me Alain FREVILLE de la SELARL A.C. A, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R160

SCP BTSG VERONIQUE BECHERET, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la  
société RICOCHET DROIT.

3-4-5 avenue Paul Doumer  
92500 RUEIL MALMAISON  
Défaillant

Monsieur Christophe CHANCRIN  
21 Rue Henry Monnier  
75009 PARIS

Représenté par Me Patrice D'HERBOMEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0517

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
François THOMAS, Vice-Président  
Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

## DÉBATS

A l'audience du 12 Décembre 2012 tenue publiquement

## JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Paul GOIRAND est photographe publicitaire. La société RICOCHET DROIT était une agence de communication, dont Monsieur Christophe CHANCRIN était directeur gérant. Elle est en liquidation judiciaire depuis le 7 octobre 2008. La société ESSILOR INTERNATIONAL a sollicité la société RICOCHET DROIT pour la réalisation d'une campagne de communication, dans le cadre de laquelle Monsieur GOIRAND a pris des photographies au cours des années 2001 à 2004. Monsieur GOIRAND a également pris des photographies pour la société RICOCHET DROIT, en 2002 dans le cadre d'une campagne de publicité «Gel douche COTTAGE».

Par acte du 8 septembre 2010, Monsieur Christophe CHANCRIN a fait assigner la société ESSILOR INTERNATIONAL devant le tribunal de grande instance de Créteil, sur le fondement des articles L121-1, L112- 2 et L132-31 du code de la propriété intellectuelle.

Par acte du 13 octobre 2010, Monsieur Paul GOIRAND a assigné la société ESSILOR INTERNATIONAL, Maître BECHERET, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société RICOCHET DROIT, et Monsieur Christophe CHANCRIN devant le tribunal de grande instance de PARIS, en leur reprochant dès faits de contrefaçon de ses photographies protégées par le droit d'auteur.

Par ordonnance du 23 février 2011, le tribunal de grande instance de Créteil s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris. Une ordonnance de jonction des deux affaires est intervenue le 19 mars 2011. Par conclusions du 2 mai 2012, Monsieur Paul GOIRAND demande au tribunal de :

- juger qu'il est titulaire des droits d'auteur sur les visuels DELTA, KAPPA, et KAPPA CTD,
- juger que lesdites photographies sont originales et dignes de bénéficier de la protection au titre des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle
- juger qu'en reproduisant les visuels KAPPA, PECHE, et FIGUE sans autorisation sur son site Internet Monsieur CHANCRIN s'est rendu coupable d'atteinte à ses droits d'auteur,
- condamner Monsieur CHANCRIN à lui verser la somme de 22 317,56 euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice financier causé par les actes de contrefaçon,
- condamner Monsieur CHANCRIN à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral causé par les actes de contrefaçon,
- faire interdiction à Monsieur CHANCRIN de reproduire les photographies de Monsieur GOIRAND sur son site internet ou sur tout autre support, sous astreinte de 150 euros par jour,
- ordonner la publication du jugement à intervenir en intégralité ou en partie sur les sites internet de Monsieur CHANCRIN, à leurs frais,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner Monsieur CHANCRIN à lui verser chacun la somme de 8.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur CHANCRIN en tous les dépens y compris les frais de constat Internet d'huissier.

Il présente les conditions dans lesquels il a cédé ses droits sur les modèles DELTA, KAPA et KAPPA CDT, et indique avoir découvert en février 2010 que ses photographies étaient exploitées par Monsieur CHANCRIN et les sociétés RICOCHET DROIT et ESSILOR alors que la durée de cession était expirée, et sans que son nom n'apparaisse.

Il ajoute que la société ESSILOR a accepté de lui régler le montant de ses droits en tant qu'auteur de ces photos pour les années 2009 et 2010, mais pas pour les années 2003 à 2008 car elle les aurait déjà réglés à la société RICOCHET DROIT.

Il précise s'être désisté de ses demandes à l'égard de la société ESSILOR, au vu de l'accord trouvé en cours de procédure, mais maintenir ses demandes concernant Monsieur CHANCRIN. Il soutient être titulaire de droits d'auteurs sur les photographies litigieuses, lesquelles sont protégeables car elles reflètent la personnalité de leur auteur et présentent une originalité incontestable. Il détaille les visuels en cause et remarque que la qualité d'oeuvre de ces photographies a été acceptée par le défendeur, lequel lui a réglé des droits d'auteurs pendant plusieurs années.

Il conteste à Monsieur CHANCRIN la qualité d'unique titulaire de droits d'auteur sur la campagne de publicité en cause.

Il remarque que ses photographies ont été exploitées par Monsieur CHANCRIN sur son site personnel, alors qu'il n'avait cédé ses droits qu'à la société RICOCHET DROIT, pour une durée limitée, et uniquement pour la campagne de publicité ESSILOR, de sorte que leur exploitation par Monsieur CHANCRIN constitue une contrefaçon de ses droits d'auteur.

Il fait état d'agissements semblables de Monsieur CHANCRIN pour des photographies réalisées dans le cadre d'une campagne de publicité pour le gel douche COTTAGE.

Il analyse le préjudice qu'il estime avoir subi.

Par conclusions du 19 mars 2012, Monsieur GOIRAND demande au tribunal de :

- lui donner acte de son désistement de toutes ses demandes, prétentions et conclusions à l'égard de la société ESSILOR,
- constater en conséquence l'extinction de l'instance et de l'action devant le tribunal de grande instance de Paris sous le numéro de RG 10/14954,
- donner acte que chacune de parties conservera à sa charge les dépens.

Par conclusions du 23 mars 2012, la société ESSILOR INTERNATIONAL demande au tribunal de :

- donner acte de son acceptation du désistement d'instance et d'action de Monsieur Paul GOIRAND
- lui donner acte de l'abandon de ses demandes à l'encontre de Monsieur Paul GOIRAND

- lui donner acte que chacune des parties conservera à sa charge les dépens.

Par conclusions du 23 mars 2012, la société ESSILOR INTERNATIONAL demande au tribunal de :

- constater l'absence de faute de sa part à l'égard de Monsieur GOIRAND,
- déclarer la société RICOCHET DROIT et Monsieur CHANCRIN responsables solidairement des fautes à l'origine du préjudice de Monsieur GOIRAND,
- condamner à ce titre solidairement Monsieur CHANCRIN et la société RICOCHET DROIT à indemniser la société ESSILOR INTERNATIONAL au titre de la subrogation conventionnelle dans les droits de Monsieur GOIRAND à hauteur de la somme de 42.400 euros,
- déclarer que Monsieur CHANCRIN ne démontre pas être l'auteur des brochures litigieuses,
- débouter Monsieur CHANCRIN de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la société ESSILOR INTERNATIONAL,
- condamner Monsieur CHANCRIN à payer à la société ESSILOR INTERNATIONAL la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 32-1 a contrario dudit code,
- débouter Monsieur CHANCRIN de ses demandes de condamnation solidaire de la société ESSILOR INTERNATIONAL et de Monsieur GOIRAND à lui payer la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle indique avoir conclu une convention avec la société RICOCHET DROIT le 6 août 2002, aux termes de laquelle celle-ci devait notamment obtenir pour ESSILOR « les droits nécessaires à l'exploitation des opérations publicitaires réalisées », contre paiement de ses prestations.

Elle ajoute avoir réglé les droits d'exploitation sollicités par la société RICOCHET DROIT pendant plusieurs années, jusqu'à la liquidation judiciaire de cette société. Elle précise avoir réglé Monsieur GOIRAND pour la période allant de la liquidation judiciaire de la société RICOCHET DROIT jusqu'à la fin de l'année 2010, l'exécution du contrat n'étant pas poursuivie au-delà.

Elle ajoute qu'au vu de la convention du 6 août 2002, elle n'avait comme contractant que la société RICOCHET DROIT, à laquelle il revenait notamment d'obtenir la cession des droits sur les photographies, et qu'elle n'était pas en relation avec Monsieur GOIRAND, lequel négociait avec la société RICOCHET DROIT le montant de ses factures.

Elle soutient n'avoir pas contracté directement avec Monsieur CHANCRIN, gérant de la société RICOCHET DROIT, qui ne l'a pas informé de la liquidation judiciaire de cette société, et elle conteste la qualité d'auteur revendiquée par Monsieur CHANCRIN, lequel d'ailleurs ne justifierait d'aucune cession de ses droits à la société RICOCHET DROIT.

Elle conteste le principe et le montant des sommes sollicitées par Monsieur CHANCRIN. Par conclusions du 17 février 2012, Monsieur Christophe CHANCRIN demande au tribunal de:

- juger les demandes de Monsieur GOIRAND dirigées contre lui infondées, l'en débouter,
- condamner Monsieur GOIRAND à lui payer la somme de 20.000 euros au titre du préjudice moral subi du fait de cette action abusive,
- condamner Monsieur GOIRAND à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- juger les demandes de Monsieur CHANCRIN recevables et bien fondées :
- juger qu'il est titulaire des droits d'auteur portant sur les campagnes publicitaires litigieuses,
- juger que ces campagnes sont originales et bénéficient de la protection au titre des livres I et III du code de la propriété intellectuelle
- constater la violation de ses droits patrimoniaux et moraux par la société ESSILOR,
- constater son préjudice,

En conséquence :

- condamner ESSILOR à lui payer la somme de 166.176 euros HT, outre les intérêts légaux à compter de la mise en demeure en date du 3 février 2010,
- dire que la société ESSILOR devra lui payer la somme de 55.393 euros HT, pour toute année d'exploitation à compter de 2012,
- condamner ESSILOR à lui payer la somme de 75.000 euros au titre de l'utilisation non autorisée sur Internet des campagnes publicitaires entre 2009 et 2011,
- dire que la société ESSILOR devra lui payer la somme de 25.000 euros pour toute année d'utilisation sur Internet des campagnes publicitaires à compter de 2012,
- condamner ESSILOR à lui payer la somme de 100.000 euros au titre du plagiat de ses oeuvres depuis août 2008,
- condamner la société ESSILOR à lui payer la somme de 100.000 euros de dommages et intérêts pour la violation de son droit moral, en raison de son comportement déloyal et contrefaisant,
- condamner ESSILOR à lui payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

En tout état de cause :

- condamner solidairement Monsieur GOIRAND et ESSILOR aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Patrice d'Herbomez conformément à l'article 699 du code de procédure civile
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il déclare avoir conçu et réalisé, en sa qualité de salarié de RICOCHET DROIT, l'intégralité des campagnes d'ESSILOR, à qui il revenait de régler directement les photographes.

Il déclare qu'une photographie de Monsieur GOIRAND, le visuel Essilor Kappa, apparaissait sur son site, qu'il l'a retirée le 19 octobre 2010, et qu'une seule autre photographie "ESSILOR" pourrait être attribuée à Monsieur GOIRAND.

Il précise que la similitude entre les visuels "ESSILOR" établit qu'ils sont la création d'une seule personne, à laquelle les photographes ont apporté leur concours. Il ajoute avoir assuré la direction créative de toutes les campagnes "ESSILOR", lesquelles ont été marquées de sa personnalité, la photographie prise par Monsieur GOIRAND 1 ' ayant été selon les consignes qu'il lui aurait données, et d'après une maquette finalisée.

Il indique être en recherche d'emploi et utiliser son site pour présenter ses travaux personnels, ce site n'étant pas commercial.

Il conteste les sommes sollicitées par Monsieur GOIRAND à ce titre. S'agissant des photographies "gel douche cottage", il affirme que leur cession n'est pas limitée dans le temps, et demande le rejet des demandes de Monsieur GOIRAND, qui ne justifie pas de son préjudice.

Il déclare disposer de droits moraux et patrimoniaux, en sa qualité d'auteur, sur les campagnes ESSILOR, qui sont originales et dont la similitude au cours des années révèle qu'il en est auteur.

Il soutient, qu'à supposer même qu'il ait cédé ses droits, ce qu'il conteste, la société ESSILOR a continué à utiliser les oeuvres en cause plusieurs années après la liquidation judiciaire de la société RICOCHET DROIT, et lui doit de ce fait réparation et paiement de royalties, ce d'autant qu'elle aurait utilisé ses oeuvres pour des vecteurs de diffusion non compris dans la convention de 2002.

Il conteste que la société RICOCHET DROIT devait verser à Monsieur GOIRAND une partie des sommes qu'elle percevait d'ESSILOR, laquelle tente de créer une confusion entre les droits dus à l'agence et ceux dus aux photographes.

Le liquidateur de la société RICOCHET DROIT n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 mai 2012. L'affaire a été plaidée le 12 décembre 2012 et mise en délibéré le 7 février 2013.

## MOTIVATION

### Sur les demandes de Monsieur GOIRAND

Sur le désistement à l'égard de la société ESSILOR INTERNATIONAL Selon l'article 394 du Code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande et mettre fin à l'instance. Selon l'article 395 dudit code, ce désistement est parfait par l'acceptation du défendeur. Cependant l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir. Aussi, au vu des conclusions du 19 mars 2012 par lesquelles Monsieur GOIRAND a signifié à la société ESSILOR INTERNATIONAL qu'elle se désistait de sa demande à son égard, et des conclusions de la société ESSILOR INTERNATIONAL d'acceptation de ce désistement en date du 23 mars 2012, il y a lieu de déclarer ce désistement d'instance parfait. Par ailleurs il sera donné acte aux parties que Monsieur GOIRAND se désiste de son action à l'égard de la société ESSILOR INTERNATIONAL

### Sur sa demande au titre du droit d'auteur

Monsieur GOIRAND soutient avoir pris les photographies portant les références DELTA, KAPPA et KAPPA CTD, pour la campagne de publicité ESSILOR INTERNATIONAL, et PECHE et FIGUE pour la campagne de publicité "COTTAGE".

Monsieur CHANCRIN indique que Monsieur GOIRAND n'aurait fait que suivre les indications qu'il lui donnait, et que c'était lui qui dirigeait la réalisation des prises. Monsieur CHANCRIN verse à l'appui de ces dires deux attestations d'anciens collaborateurs, Monsieur Gérard POLI et Monsieur Hubert MUNIER, selon lesquels Monsieur CHANCRIN assurait la direction et le suivi des prises de vue pour les campagnes ESSILOR, Monsieur Hubert MUNIER mentionnant expressément au titre des prises de vues "lumières, angles de vues...".

Toutefois, plusieurs photographes sont intervenus sur la campagne de publicité "ESSILOR", et Monsieur CHANCRIN ne justifie pas, par la production de courriers électroniques ou de toute autre pièce, qu'il aurait donné des consignes précises à Monsieur GOIRAND, comme il a pu le faire pour d'autres photographes. Par ailleurs, les attestations ne portent que sur la campagne ESSILOR, et Monsieur CHANCRIN ne produit aucune pièce sur la campagne de publicité "COTTAGE" justifiant du rôle qui aurait été le sien. Si Monsieur GOIRAND a pu réaliser les prises de vue en fonction des indications transmises par la société RICOCHET DROIT, laquelle a notamment indiqué de façon précise les objets à photographier et le cadre dans lequel ces photographies allaient être exploitées, de sorte que les photographies prises par Monsieur GOIRAND et celles prises par les autres photographes utilisés par la société RICOCHET DROIT peuvent se ressembler, c'est le photographe qui choisit seul la mise en valeur des contrastes et des reliefs, l'objectif, le temps de pose ou la meilleure présentation des objets. Ces choix dépendent de la personnalité de leur auteur et reflètent son sens de l'esthétique. Il n'est pas établi que ces choix aient été réalisés par Monsieur CHANCRIN ou la société RICOCHET DROIT.

Par ailleurs, il ressort des pièces qui suivent que Monsieur GOIRAND a présenté auprès de la société RICOCHET DROIT des factures correspondant, outre à la prise des photographies, à la cession de ses droits d'auteur sur celles-ci, établissant que sa qualité d'auteur était reconnue. Ainsi, s'agissant du visuel DELTA, Monsieur GOIRAND verse une facture n° 12001129 du 21 août 2001 adressée à Madame Véronique ROC, son agent, à la lecture de laquelle il serait l'auteur d'une prise de vue de la machine ESSILOR DELTA et de six détails, ainsi que de la réalisation de trois prises de vue de personnages susceptibles d'être intégrés dans le montage. La facture n°2001130 du même jour porte sur la cession de ses droits pour le visuel ESSILOR du produit DELTA, pour une durée d'une année, le client étant la société ESSILOR, l'agence la société RICOCHET DROIT.

S'agissant du visuel KAPPA, Monsieur GOIRAND verse également une facture n° 200342 du 30 novembre 2003 adressée à la société RICOCHET DROIT relative à la réalisation de deux prises de vue de la machine KAPPA, avec cinq à neuf écrans, deux fonds en fausse perspective, trois prises de vue de mannequin. Cette facture vise le produit KAPPA et porte la référence ESSILOR. La facture n°200343 du même jour porte sur la cession pour une année de ses droits sur le visuel ESSILOR du produit KAPPA, elle porte également la référence ESSILOR. Elle est adressée au service "comptabilité fournisseurs" de la société RICOCHET DROIT. S'agissant du modèle KAPPA CDT, Monsieur GOIRAND produit une facture n° 200438 du 30 septembre 2004 adressée à la société RICOCHET DROIT portant sur la réalisation d'une prise de vue d'une machine KAPPA, de deux écrans, de trois détails de la machine et d'une lentille. Cette facture vise le produit KAPPA et porte la référence ESSILOR. La facture n°200439 du même jour porte sur la cession de ses droits pour une durée d'une année sur le visuel ESSILOR du produit KAPPA, avec la référence ESSILOR. Elle est adressée au service "comptabilité fournisseurs" de la société RICOCHET DROIT. Les autres parties au litige reconnaissent du reste que Monsieur GOIRAND a réalisé les prises de vue des photographies DELTA, KAPPA et KAPPA CDT.

S'agissant des deux visuels PECHE et FIGUE, Monsieur GOIRAND produit deux factures n° 2002005 et 2002008 des 28 mars et 28 avril 2002 adressées à la société RICOCHET DROIT. La première porte sur la réalisation d'une prise de vue de "fesse avec main pour votre campagne cottage et d'une figue et d'un produit Cottage". La seconde porte sur la cession de ces droits pour les deux visuels "figue" et "pêche" Cottage, elle vise expressément comme client Cottage, et comme référence "droits visuels pêche et figue". Il apparaît ainsi établi que Monsieur GOIRAND a réalisé ces photographies, ce que Monsieur Christophe CHANCRIN ne conteste pas.

Toutes ces photographies ont été divulguées sous le nom de Monsieur GOIRAND et il paraît ainsi en être l'auteur, conformément à l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle. L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Cette présomption souffre la preuve contraire, qui en l'espèce n'est pas rapportée. La protection du code de la propriété intellectuelle profite aux oeuvres photographiques, si celles-ci sont caractérisées par une originalité et empreinte de la personnalité de leur auteur. Au vu de ce qui précède, Monsieur GOIRAND sera déclaré auteur des photographies DELTA, KAPPA, KAPPA CTD, PECHE et FIGUE.

Sur sa demande au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur

Monsieur GOIRAND produit un constat d'huissier dressé le 22 février 2010 par Maître Antoine NOTTE, huissier de justice, établissant que les visuels ESSILOR KAPPA, PECHE et FIGUE, se trouvent sur le site internet [www.chistophechancrin.fr](http://www.chistophechancrin.fr) lequel est exploité par Monsieur CHANCRIN. S'agissant du visuel ESSILOR KAPPA, le nom de Monsieur GOIRAND apparaît sur le côté droit de la photographie figurant sur le site de Monsieur CHANCRIN, lequel aurait reproduit l'annonce de presse portant mention du nom du photographe, même si la capture d'écran réalisée par l'huissier est trop petite pour lire son nom. Cette photographie, mise en ligne en novembre 2008, a été retirée du site internet de Monsieur CHANCRIN le 19 octobre 2008. S'agissant des visuels PECHE et FIGUE, le nom de Monsieur GOIRAND semble également apparaître sur le côté droit des photographies figurant sur le site de Monsieur CHANCRIN. Monsieur GOIRAND ne peut prétendre utilement que son nom n'apparaît pas sur le site exploité par Monsieur CHANCRIN, alors que la capture d'écran réalisée par l'huissier qu'il a missionné est trop petite pour permettre la lecture des indications figurant en marge droite, et que son nom figure exactement à cette place sur l'annonce de la campagne publicitaire.

Ainsi, ces pièces n'établissent pas la violation du droit de paternité de Monsieur GOIRAND. Pour autant, ces deux photographies figuraient toujours sur le site de Monsieur CHANCRIN, ainsi que l'a relevé le procès-verbal d'huissier du 26 janvier 2011. Par ailleurs, si Monsieur CHANCRIN souligne que la cession par Monsieur GOIRAND du visuel ESSILOR KAPPA prévoyait une durée déterminée alors que celle des visuels COTTAGE PECHE et FIGUE n'en indiquait pas, l'article L131 -3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que pour qu'une telle cession soit valable, le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à sa durée. Surtout, Monsieur GOIRAND a cédé ses droits sur ses visuels à la société RICOCHET DROIT et non à Monsieur CHANCRIN, dans le cadre de campagnes qui ne comprenaient pas la diffusion de ces images sur le site internet de Monsieur CHANCRIN. Même si celui-ci a été gérant de la société RICOCHET DROIT, que son site n'existe que depuis le mois de novembre 2008 et n'a pas été réalisé à des fins commerciales mais afin de présenter ses activités dans le cadre de sa



recherche de travail, le fait pour Monsieur CHANCRIN de reproduire sur son site internet les visuels dont Monsieur GOIRAND est l'auteur sans son consentement est constitutif de contrefaçon. Monsieur GOIRAND a souffert d'un préjudice du fait de la non exploitation de ces photographies dont il sera fait une juste évaluation en condamnant Monsieur CHANCRIN à lui verser 1000 euros au titre de son préjudice financier. Ses demandes fondées sur la réparation de son préjudice moral sont rejetées. Il sera également fait interdiction à Monsieur CHANCRIN de reproduire les photographies de Monsieur GOIRAND sur son site internet ou sur tout autre support. La fixation d'une astreinte n'apparaît en l'état pas justifié.

Sur la qualité d'auteur revendiquée par Monsieur CHANCRIN

Monsieur CHANCRIN revendique la qualité d'auteur des campagnes publicitaires ESSILOR, pour laquelle il aurait dirigé le travail de Monsieur GOIRAND, et déclare disposer de droits moraux et patrimoniaux sur ses oeuvres. Il produit à l'appui de ces dires les attestations de Monsieur Gérard POLI, de Monsieur Hubert MONIER et de Monsieur Dominique CHANCRIN. Ce dernier témoignage sera pris avec prudence, au vu de l'homonymie existante entre son auteur et Monsieur Christophe CHANCRIN, et alors que son auteur ne précise pas s'il existe ou non un lien de parenté ou d'alliance entre lui et Monsieur Christophe CHANCRIN. Monsieur Gérard POLI, ancien associé et salarié de la société RICOCHET DROIT, soutient que Monsieur Christophe CHANCRIN est l'auteur et le concepteur des campagnes ESSILOR, qu'il en a notamment conçu la rédaction des textes, le choix du casting et du stylisme pour la réalisation des images, la composition et la mise en scène des décors, enfin la direction et le suivi des prises de vues. Monsieur Hubert MONIER, ancien directeur artistique de la société RICOCHET DROIT, indique également que Monsieur Christophe CHANCRIN est l'auteur des campagnes ESSILOR, et était responsable de la conception et des créations réalisées par la société RICOCHET DROIT.

Il confirme les déclarations de Monsieur POLI quant au travail réalisé par Monsieur CHANCRIN dans les campagnes publicitaires ESSILOR. Cependant, il est à considérer que les auteurs de ces attestations sont d'anciens collaborateurs de Monsieur CHANCRIN, salariés de la société RICOCHET DROIT dont il était gérant. La lettre du mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la société RICOCHET DROIT du 16 avril 2010, adressée à l'avocat de la société ESSILOR, par laquelle il l'invite à se rapprocher du conseil de Monsieur CHANCRIN qui revendique également les droits sur l'exploitation des créations publicitaires en question, ne saurait établir le bien-fondé de ces revendications.

En l'espèce, la proximité entre les photographies prises par les différents photographes ayant contribué à la réalisation de la campagne de promotion réalisée par la société RICOCHET DROIT pour le compte de la société ESSILOR peut s'expliquer par la direction et les consignes qui étaient données à leur travail. Néanmoins, il n'est pas établi que ces photographes travaillaient pour Monsieur CHANCRIN. Il est au contraire à relever que Monsieur GOIRAND présentait ses factures et cédait ses droits à la société RICOCHET DROIT, et non à Monsieur CHANCRIN. Par ailleurs, si Monsieur CHANCRIN soutient détenir la qualité d'auteur de ces campagnes, il ne produit pas d'élément autre que les attestations sus-visées démontrant qu'il était en charge de la création des brochures publicitaires de la campagne ESSILOR. Il sera remarqué que si Monsieur CHANCRIN prétend avoir conçu et créé la campagne publicitaire en cause, il occupait les fonctions de directeur gérant de la société RICOCHET DROIT et non celles de directeur artistique, fonctions occupées par Monsieur MUNIER. Le contrat du 6 août 2002 liant la société ESSILOR INTERNATIONAL et la société RICOCHET DROIT pour la réalisation de la

campagne de publicité en question contient dans son article 5 "Aspects juridiques" une partie consacrée aux ".Dispositions relatives aux droits d'auteur", contenant deux sous-parties "droits appartenant à l'agence" et "droit des auteurs en dehors de l'agence". Cette présentation indique en elle-même qu'aucun autre droit d'auteur que ceux appartenant à l'agence ou à des tiers à celle-ci n'était reconnu. Le paragraphe concernant les "droits appartenant à l'agence" précisait que "l'Agence s'engage à céder à l'Annonceur tous les droits de propriété littéraire et artistique dont elle sera titulaire sur ses créations, conceptions ou inventions au fur et à mesure de leur réalisation..." puis "les droits de propriété ainsi cédés comportant la totalité du droit exclusif d'exploitation de l'auteur, sous quelque forme que ce soit... L'agence apparaît alors comme auteur, et aucun autre auteur que l'Agence et les auteurs tiers n'est envisagé dans ce contrat, signé pour la société RICOCHET DROIT par Monsieur Christophe CHANCRIN, en sa qualité de directeur gérant. Par ailleurs, dans sa seconde attestation versée par Monsieur CHANCRIN, Monsieur POLI distingue les droits de création de l'agence RICOCHET DROIT, qui étaient calculés selon un pourcentage des honoraires contractuels perçus par la société, et les droits de création des tiers, notamment des photographes ; il ne fait aucune mention de droits de création qu'aurait perçus Monsieur CHANCRIN. De plus, Monsieur CHANCRIN ne justifie pas avoir présenté, au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à la liquidation judiciaire de la société RICOCHET DROIT, de demande au titre de ses droits d'auteur à cette société. Il ne produit aucune pièce démontrant qu'il aurait cédé, durant la période pendant laquelle il était salarié de la société RICOCHET DROIT, l'exploitation des droits d'auteur qu'il revendique. Les campagnes publicitaires réalisées par la société RICOCHET DROIT pour la société ESSILOR INTERNATIONAL en application du contrat du 6 août 2002 n'ont pas été réalisées sur l'initiative de Monsieur CHANCRIN ni divulguées sous sa direction et son nom, mais par la société RICOCHET DROIT, de sorte que c'est elle qui dispose de droits d'auteurs.

Elles ne peuvent pas être considérées comme des oeuvres de collaboration, dans la mesure où la société RICOCHET DROIT avait un rôle de direction dans la réalisation de ces campagnes publicitaires. Il ressort de ce qui précède que Monsieur CHANCRIN n'établit pas être titulaire de droits d'auteur sur la campagne de publicité réalisée par la société RICOCHET DROIT pour le compte de la société ESSILOR INTERNATIONAL.

Sa demande à ce titre sera rejetée.

Il sera observé que Monsieur CHANCRIN n'a pas plus justifié être titulaire de droits d'auteur sur la campagne de publicité "gel douche cottage". La demande de Monsieur CHANCRIN au titre du droit d'auteur étant rejetée, il ne saurait être fait droit à ses demandes découlant de la reconnaissance de ce droit. Sur la demande de la société ESSILOR à rencontre de Monsieur CHANCRIN La convention signée le 6 août 2002 entre la société ESSILOR INTERNATIONAL et la société RICOCHET DROIT prévoyait en son article 5-b, au titre des droits d'auteur détenus par des intervenants extérieurs (photographes, mannequins...), que "l'agence négocie, préalablement à l'engagement des travaux, et obtient des auteurs, concepteurs ou inventeurs, la cession au nom et pour le compte de l'annonceur des droits nécessaires à l'exploitation des opérations publicitaires réalisées". Cet article 5-b prévoyait également que l'agence ferait son affaire de la rémunération desdits tiers. Ainsi, la rémunération des tiers, et notamment des photographes, était à la charge de l'agence RICOCHET DROIT, à laquelle ils présentaient leurs factures, ce que confirme du reste les envois de Monsieur GOIRAND à la société RICOCHET DROIT de ses factures. En contrepartie, la société ESSILOR devait régler à la société RICOCHET DROIT des sommes correspondant notamment à la prestation de création, de fabrication de l'agence, ainsi qu'à

l'exploitation de ces créations.

Il paraît établi par les éléments produits que la société ESSILOR a réglé régulièrement les droits présentés par la société RICOCHET DROIT, jusqu'à la liquidation judiciaire de celle-ci. Pour les années 2009 et 2010, postérieures à la liquidation de la société RICOCHET DROIT, un accord est intervenu entre la société ESSILOR et Monsieur GOIRAND sur la cession des droits d'auteur de celui-ci. Si, jusqu'à sa liquidation, la société RICOCHET DROIT n'a pas régulièrement versé à Monsieur GOIRAND les sommes qui lui étaient dues au titre de l'exploitation de ses droits d'auteur, alors qu'elle se faisait rémunérer régulièrement par la société ESSILOR au titre de ses prestations - qui englobaient le rachat des droits d'auteur des tiers-, il apparaît que la société ESSILOR ne peut reprocher qu'à la société RICOCHET DROIT cette absence de paiement, et non à Monsieur CHANCRIN. La société ESSILOR a trouvé un accord transactionnel avec Monsieur GOIRAND, au terme duquel il a réglé à celui-ci la somme de 42400 euros au titre de l'exploitation de ses photographies utilisées de 2002 à 2008 dans les campagnes publicitaires de la société ESSILOR, et du préjudice moral subi.

Pour autant, la société ESSILOR ne peut solliciter la condamnation solidaire de Monsieur CHANCRIN et de la société RICOCHET DROIT au paiement de cette somme, le manquement de rémunération de la cession des droits d'auteur de Monsieur GOIRAND ne pouvant être reproché qu'à la société RICOCHET DROIT.

Par conséquent, la liquidation judiciaire de la société RICOCHET DROIT ayant été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du 7 octobre 2008, il convient de rejeter la demande de condamnation en paiement présentée par la société ESSILOR qui ne justifie d'aucune déclaration de créance.

Sur les autres demandes

Sur la demande de publication

Cette demande n'apparaissant pas justifiée en l'espèce, elle sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire

La nature de la décision justifie qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Sur les dépens

Monsieur CHANCRIN succombant au principal, il sera condamné au paiement des dépens.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur CHANCRIN étant condamné au paiement des dépens, il ne saurait être fait droit à sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il convient, au vu de l'équité et de la situation économique des parties, de le condamner au paiement de 1500 euros à Monsieur GOIRAND, et de 2000 à la société ESSILOR INTERNATIONAL sur ce fondement

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare parfait le désistement de l'instance et de l'action engagée par Monsieur GOIRAND à l'encontre de la société ESSILOR INTERNATIONAL,

Constate que Monsieur GOIRAND est l'auteur des photographies ESSILOR DELTA, KAPPA, KAPPA CTD, PECHE et FIGUE,

Rejette la demande de Monsieur CHANCRIN présentée au titre du droit d'auteur,

Rejette les autres demandes de Monsieur CHANCRIN fondée sur la reconnaissance de son droit d'auteur,

Dit qu'en reproduisant sur son site internet les visuels KAPPA, PECHE et FIGUE, Monsieur CHANCRIN a commis des faits de contrefaçon et d'atteinte aux droits d'auteur de Monsieur GOIRAND,

Fait interdiction à Monsieur CHANCRIN de reproduire les photographies de Monsieur GOIRAND sur son site internet ou sur tout autre support,

Condamne Monsieur CHANCRIN à verser à Monsieur GOIRAND la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier,

Rejette la demande présentée par la société ESSILOR tendant à la condamnation solidaire de Monsieur CHANCRIN et de la société RICOCHET DROIT

Rejette la demande de publication de la présente décision,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne Monsieur CHANCRIN au paiement des dépens,

Condamne Monsieur CHANCRIN au paiement de 1500 euros à Monsieur GOIRAND, et de 2000 euros à la société ESSILOR INTERNATIONAL sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 07 Février 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT